

Décret n° 2019- du
relatif au référentiel national mentionné à l'article L.6316-3 du code du travail.

NOR : MTRD1903975D

Publics concernés : *les organismes prestataires d'actions concourant au développement des compétences.*

Objet : *création des indicateurs d'appréciation des critères mentionnés à l'article L. 6316-1 ainsi que les modalités d'audit associées.*

Entrée en vigueur : *les dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *ce décret a pour objet de fixer le référentiel national sur la base d'indicateurs d'appréciation des sept critères qualité du décret relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle sur la base duquel les organismes prestataires d'actions de développement des compétences devront se faire certifier. Il prévoit que les modalités d'audit associées sont précisées par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.*

Références : *le présent décret est pris pour l'application des articles L. 6316-1 à L. 6316-5 du code du travail dans leur rédaction issue de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Les dispositions du code du travail, modifiées par le présent décret, peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6316-1, L. 6316-2 et L. 6316-3 ;

Vu l'avis du Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du jj/mm/2018;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du jj/mm/2019 ;

Vu l'avis de France compétences en date du XXX XXX 2019

Décrète :

Article 1^{er}

Le chapitre VI du titre premier du livre III de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1°) Après l'article R. 6316-1 du code du travail, il est inséré un nouvel article D. 6316-1-1, ainsi rédigé :

« *Art. D. 6316-1-1.* – Les critères mentionnés à l'article R. 6316-1 sont appréciés sur la base du référentiel national fixé à l'annexe I figurant à la fin du présent chapitre. Sans préjudice des obligations réglementaires qui incombent aux organismes mentionnés à l'article L. 6351-1, le référentiel définit les indicateurs communs à tous les organismes et les indicateurs spécifiques aux types d'actions dispensés.

2°) Après l'article R. 6316-2 du code du travail il est inséré un nouvel article D. 6316-2-1, ainsi rédigé :

« *Art. D. 6316-2-1.* – Les modalités d'audit associées au référentiel sont définies par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

3°) Après l'article R. 6316-2 du code du travail il est inséré un nouvel article D. 6316-2-2, ainsi rédigé :

« *Art. D. 6316-2-2.* – Le ministre chargé de la formation professionnelle publie sur son site des informations permettant de faciliter la lecture du référentiel mentionné à l'article D. 6316-1-1. Ces informations sont d'application obligatoire.

Article 2

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre du travail,

Murielle PENICAUD

ANNEXE I

au chapitre VI du titre premier du livre III de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire)
REFERENTIEL NATIONAL DE CERTIFICATION QUALITE DES ORGANISMES MENTIONNES A L'ARTICLE L. 6351-1

Critère 1 : L'information des publics sur les prestations, les délais d'accès et les résultats obtenus.				
L.6313-1-1°	L.6313-1-2°	L.6313-1-3°	L.6313-1-4°	Indicateurs
x	x	x	x	1) Le prestataire diffuse une information accessible au public, détaillée et vérifiable sur les prestations proposées : prérequis, objectifs, durée, modalités et délais d'accès, tarifs, contacts, méthodes mobilisées et modalités d'évaluation, accessibilité aux personnes handicapées.
x	x	x	x	2) Le prestataire diffuse des indicateurs de résultats adaptés à la nature des prestations mises en œuvre et des publics accueillis.
Indicateur spécifique				
x		x	x	3) Lorsque le prestataire met en œuvre des prestations conduisant à une certification professionnelle, il informe sur les taux d'obtention des certifications préparées, les possibilités de valider un/ou des blocs de compétences, ainsi que sur les équivalences, passerelles, suites de parcours et les débouchés.
Critère 2 : L'identification précise des objectifs des prestations et leur adaptation aux publics bénéficiaires lors de la conception des actions.				
L.6313-1-1°	L.6313-1-2°	L.6313-1-3°	L.6313-1-4°	Indicateurs
x	x	x	x	4) Le prestataire analyse le besoin du bénéficiaire en lien avec l'entreprise et/ou le financeur concerné(s).
x	x	x	x	5) Le prestataire définit les objectifs opérationnels et évaluables de la prestation.
x	x	x	x	6) Le prestataire établit les contenus et les modalités de mise en œuvre de la prestation, adaptés aux objectifs définis et aux publics bénéficiaires.
Indicateurs spécifiques				
x			x	7) Lorsque le prestataire met en œuvre des prestations conduisant à une certification professionnelle, il s'assure de l'adéquation du ou des contenus de la prestation aux exigences de la certification visée.
x			x	8) Le prestataire détermine les procédures de positionnement et d'évaluation des acquis à l'entrée de la prestation.

Critère 3 : L'adaptation des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation aux publics bénéficiaires lors de la mise en œuvre des actions.

L.6313-1 - 1°	L.6313-1 - 2°	L.6313-1 - 3°	L.6313-1 - 4°	Indicateurs
x	x	x	x	9) Le prestataire informe les publics bénéficiaires sur les conditions de déroulement de la prestation.
x	x	x	x	10) Le prestataire met en œuvre et adapte la prestation, l'accompagnement et le suivi aux publics bénéficiaires.
x	x	x	x	11) Le prestataire évalue l'atteinte par les publics bénéficiaires des objectifs de la prestation.
x	x	x	x	12) Le prestataire décrit et met en œuvre les mesures pour favoriser l'engagement des bénéficiaires et prévenir les abandons.

Indicateurs spécifiques

x			x	13) Lorsque le prestataire met en œuvre des formations en alternance, le prestataire, en lien avec l'entreprise, anticipe avec l'apprenant les missions confiées, à court et à long terme, et assure la coordination et la progressivité des apprentissages réalisés en centre de formation et en entreprise.
			x	14) Le prestataire met en œuvre un accompagnement socio-professionnel, éducatif et relatif à l'exercice de la citoyenneté.
			x	15) Le prestataire informe les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et salariés ainsi que des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel.
x		x	x	16) Lorsque le prestataire met en œuvre des formations conduisant à une certification professionnelle, il s'assure que les conditions de présentation des bénéficiaires à la certification respectent les exigences formelles de l'autorité de certification.

Critère 4 : L'adaptation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement des prestations lors de la mise en œuvre des actions.

L.6313-1 - 1°	L.6313-1 - 2°	L.6313-1 - 3°	L.6313-1 - 4°	Indicateurs
x	x	x	x	17) Le prestataire met à disposition ou s'assure de la mise à disposition des moyens humains et techniques adaptés et d'un environnement approprié (conditions, locaux, équipements, plateaux techniques...).
x	x	x	x	18) Le prestataire mobilise et coordonne les différents intervenants internes et/ou externes (pédagogiques, administratifs, logistiques, commerciaux ...).

x	x	x	x	19) Le prestataire met à disposition du bénéficiaire des ressources pédagogiques et permet à celui-ci de se les approprier.
Indicateur spécifique				
			x	20) Le prestataire dispose d'un personnel dédié à l'appui à la mobilité nationale et internationale, d'un référent handicap et d'un conseil de perfectionnement.
Critère 5 : La qualification et la professionnalisation des personnels chargés des prestations.				
L.6313-1 - 1°	L.6313-1 - 2°	L.6313-1 - 3°	L.6313-1 - 4°	Indicateurs
x	x	x	x	21) Le prestataire détermine, mobilise et évalue les compétences des différents intervenants internes et/ou externes, adaptées aux prestations.
x	x	x	x	22) Le prestataire entretient et développe les compétences des personnels salariés, adaptées aux prestations.
Critère 6 : L'inscription du prestataire dans son environnement socio-économique.				
L.6313-1 - 1°	L.6313-1 - 2°	L.6313-1 - 3°	L.6313-1 - 4°	Indicateurs
x	x	x	x	23) Le prestataire réalise une veille légale et réglementaire sur le champ de la formation professionnelle.
x	x	x	x	24) Le prestataire réalise une veille sur les évolutions des compétences, des métiers et des emplois dans ses secteurs d'intervention, et en exploite les résultats.
x	x	x	x	25) Le prestataire réalise une veille sur les innovations pédagogiques et technologiques permettant une évolution de ses prestations.
x	x	x	x	26) Le prestataire mobilise les expertises, outils et réseaux nécessaires pour l'aider à accueillir, accompagner/former ou orienter les publics en situation de handicap.
x	x	x	x	27) Lorsque le prestataire fait appel à la sous-traitance ou au portage salarial, il s'assure du respect de la conformité au présent référentiel.
Indicateurs spécifiques				
x			x	28) Lorsque les prestations dispensées au bénéficiaire comprennent des périodes de formation en situation de travail, le prestataire mobilise son réseau de partenaires socio-économiques pour co-construire l'ingénierie de formation et favoriser l'accueil en entreprise.
			x	29) Le prestataire développe des actions qui concourent à l'insertion professionnelle ou la poursuite d'étude.

Critère 7 : La mise en œuvre d'une démarche d'amélioration par le traitement des appréciations et des réclamations.

L.6313-1 - 1°	L.6313-1 - 2°	L.6313-1 - 3°	L.6313-1 - 4°	Indicateurs
x	x	x	x	30) Le prestataire recueille les appréciations des parties prenantes : bénéficiaires, financeurs, équipes pédagogiques et entreprises concernées.
x	x	x	x	31) Le prestataire met en œuvre des modalités de traitement des difficultés rencontrées par les parties prenantes, des réclamations exprimées par ces dernières, des aléas survenus en cours de prestation.
x	x	x	x	32) Le prestataire met en œuvre des mesures d'amélioration à partir de l'analyse des appréciations et des réclamations.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

Arrêté du relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D. 6316-1-1 du code du travail

NOR : MTRD1903979A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment son article L. 6316-3 ;

Vu le décret n° XXX-XXX du XXX XXX 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° XXX-XXX du XXX XXX 2019 relatif au référentiel national qualité mentionné à l'article L. 6316-3 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'avis de France compétences en date du XXX XXX 2019.

Arrête :

Art. 1. - Périmètre

Les modalités d'audit mentionnées à l'article D. 6316-2-1 associées au référentiel national mentionné à l'article D. 6316-1-1 concernent les organismes disposant d'un numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité prévue à l'article L. 6351-1 ou en cours d'enregistrement et souhaitant bénéficier des fonds des financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1.

Dans le cas d'un organisme disposant de plusieurs sites, l'intégralité des sites est obligatoirement couverte par la certification délivrée.

L'organisme informe en amont le certificateur des types d'actions pour lesquels il souhaite être certifié.

Le cycle de certification est d'une durée de trois ans à compter de la délivrance de la certification et comprend un audit de surveillance et un audit de renouvellement.

Art. 2. - Audit initial :

L'audit initial nécessite que l'organisme certificateur collecte auprès de l'organisme candidat à la certification les données suivantes :

- La raison sociale de l'organisme et un contact ;
- Le numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité ou la copie de la demande d'enregistrement de la déclaration d'activité datant de moins de trois mois ;
- Les types d'actions concernés par la certification ;
- La liste exhaustive des sites dépendant du numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité concerné ;
- Les preuves de certifications déjà obtenues, leur validité et périmètre ;
- La période souhaitée pour l'audit ;
- Le dernier bilan pédagogique et financier disponible.

L'organisme certificateur propose dans un délai maximal de 30 jours calendaires, après réception du contrat conclu avec l'organisme candidat, une date de réalisation de l'audit en tenant compte de la période de réalisation de l'audit souhaitée par l'organisme candidat.

L'organisme certificateur établit et communique un plan d'audit. Ce plan détermine le périmètre de l'audit et indique les indicateurs du référentiel concernés par l'audit.

L'organisme certificateur réalise l'audit dans les locaux de l'organisme candidat. Toutefois, dans le cas où celui-ci ne dispose pas de locaux dédiés à la réalisation des actions, les parties peuvent convenir du lieu de réalisation de l'audit.

L'organisme candidat s'engage à disposer de tous les éléments de preuves permettant d'attester de la conformité au référentiel et susceptibles d'être demandés par l'auditeur lors de l'audit. L'absence de preuve le jour de l'audit fera l'objet d'une non-conformité.

Les conclusions de l'audit sont transmises à l'organisme candidat selon la procédure de l'organisme certificateur. Lorsque l'organisme sollicite la certification sur différents types d'actions, le libellé de la non-conformité spécifie les types d'actions concernés.

L'analyse des non-conformités, mineures et majeures, et des plans d'actions associés peut conduire l'organisme certificateur à délivrer la certification sur les seuls types d'actions conformes et objets de la demande.

L'existence d'au moins cinq non-conformités mineures non levées à la prise de décision constitue une non-conformité majeure. Une certification ne peut être délivrée tant qu'il reste une non-conformité majeure non levée.

Conformément à la norme d'accréditation correspondant à l'exercice de l'activité de certification des produits, des procédés et des services, le certificat délivré par l'organisme certificateur comporte les informations suivantes :

- La raison sociale de l'organisme ;
- La portée de la certification (la liste du ou des types d'actions concernés) ;
- La ou les adresses des sites de l'organisme ;
- La date de début de validité de la certification et sa date d'échéance ;
- Le nom de l'organisme certificateur.

Il comporte de plus :

- Le numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité de l'organisme ;

- La marque de certification ou la référence à l'article L. 6316-1 du code du travail mentionnant l'obligation de certification.

Art. 3. - Audit de surveillance

L'audit de surveillance est réalisé entre le 14ème et le 22ème mois suivant la date d'obtention de la certification.

L'audit de surveillance permet de vérifier, une fois la certification délivrée, que le référentiel en vigueur est toujours appliqué. Le cas échéant, l'audit de surveillance peut donner lieu au constat de non-conformité(s) avec le référentiel. Une attention particulière est prêtée aux non-conformités identifiées lors du précédent audit ainsi qu'à l'efficacité des actions correctives et des mesures préventives du plan d'action mises en place.

L'auditeur conduit l'analyse :

- Des éléments administratifs relatifs à l'activité de l'organisme ;
- De la conformité au référentiel par l'analyse d'une ou plusieurs actions conduites depuis le précédent audit ;
- De la démarche d'amélioration de l'organisme.

L'audit de surveillance est réalisé sur site ou à distance.

Art. 4. - Audit de renouvellement

Le renouvellement de la certification suppose la réalisation d'un audit de renouvellement sur place avant la date d'échéance du certificat. Cet audit donne lieu à l'obtention d'un nouveau certificat. La décision de renouvellement doit intervenir avant l'expiration de la certification. En cas de renouvellement, la nouvelle décision de certification prend effet le lendemain de la date d'échéance du précédent certificat.

Art. 5. - Durée d'audit

La durée d'audit se calcule en fonction du chiffre d'affaires relatif à l'activité de dispensateur d'action concourant au développement des compétences de l'organisme et du nombre de types d'actions pour lequel il souhaite être certifié, selon le barème ci-dessous :

Type d'action	Durée de base	L.6313-1 - 1°	L.6313-1 - 2°	L.6313-1 - 3°	L.6313-1 - 4°	Echantillonnage de sites
Initial	CA < 149 999 €	1 jr	+0 jr	+0 jr	+0 jr	+0,5 jr
	de 150 000 à 749 999 €	1 jr	+0,5 jr	+0,5 jr	+0,5 jr	+0,5 jr
	+ de 750 000 €	1,5 jr	+0,5 jr	+0,5 jr	+0,5 jr	+1 jr
Suivi	CA de 0 à 749 999 €	0,5 jr	+0 jr	+0 jr	+0 jr	+0,5 jr
	+ de 750 000 €	1 jr	+0,5 jr	+0,5 jr	+0,5 jr	+0,5 jr
Renouvellement	CA < 149 999 €	1 jr	+0 jr	+0 jr	+0 jr	+0,5 jr
	de 150 000 à 749 999 €	1 jr	+0,5 jr	+0,5 jr	+0,5 jr	+0,5 jr
	+ de 750 000 €	1,5 jr	+0,5 jr	+0,5 jr	+0,5 jr	+1 jr

Art. 6. - Traitement des non-conformités

Une non-conformité est un écart par rapport à un ou plusieurs indicateurs du référentiel.

Les non-conformités sont, par ordre croissant de gravité : mineure et majeure. Une non-conformité mineure signifie une prise en compte partielle de l'indicateur ne remettant pas en cause la qualité de la prestation délivrée. Une non-conformité majeure indique la non prise en compte de l'indicateur ou une prise en compte partielle remettant en cause la qualité de la prestation délivrée.

Une certification peut être suspendue ou retirée, au regard de la gravité et/ou du nombre ou de la récurrence de non-conformités détectées, dans le cas de non conformités majeures non levées sous trois mois ou de non conformités mineures déjà détectées pour lesquelles l'organisme n'a pas proposé ou mis en œuvre des actions corrective pertinentes.

Les délais de mise en œuvre des actions correctives ne doivent pas dépasser un délai fixé en fonction du niveau de gravité des non-conformités :

- Pour une non-conformité mineure, le plan d'action établi doit être mis en œuvre dans un délai de six-mois. La vérification de la mise en œuvre des actions correctives est faite à l'audit suivant. Si la non-conformité mineure n'est pas levée à l'audit suivant, elle est requalifiée en non-conformité majeure ;
- Pour une non-conformité majeure, la vérification de la mise en œuvre d'actions correctives doit être effective sous trois mois. A défaut de mise en œuvre des actions correctives, la certification est suspendue. La suspension de la certification est levée par l'organisme certificateur suite à la réception de preuves permettant de constater le retour en conformité par le prestataire et le solde des non conformités majeures. A défaut de mise en œuvre des actions correctives, la certification est retirée ou elle n'est pas délivrée. Elle nécessite alors la réalisation d'un nouvel audit de certification.

La vérification du traitement des non-conformités peut donner lieu à la réalisation d'un audit complémentaire, à distance ou sur site.

Art. 7. - Cas des organismes des multi-sites

Un organisme multi-sites est couvert par un seul système qualité comprenant une fonction centrale (pas nécessairement le siège) qui régit plusieurs sites sur lesquels tout ou partie des activités (administrative, commerciale, ingénierie...) entrant dans le champ de la certification sont réalisées. Un site est caractérisé par la présence régulière de personnel de l'organisme.

Un organisme multi-sites n'est pas nécessairement une seule entité juridique, mais tous les sites concernés ont un lien juridique ou contractuel avec la fonction centrale de l'organisme. Ils font l'objet d'une surveillance régulière définie par la fonction centrale. Elle est responsable des mesures correctives nécessaires sur les sites. La fonction centrale doit veiller à ce que les données de chaque site soient collectées et analysées, et doit être capable de démontrer son autorité et sa capacité à amorcer au besoin des changements organisationnels.

Pour être qualifié de multi-sites :

L'organisme candidat doit avoir un seul et unique système qualité ;

L'organisme candidat doit identifier sa fonction centrale qui fait partie de l'entité et n'est pas sous-traitée ;

La fonction centrale doit avoir l'autorité organisationnelle pour définir, mettre en place et faire fonctionner le système qualité unique ;

Tous les sites doivent être inclus dans le programme de surveillance de l'organisme.

L'échantillonnage d'un panel de sites est autorisé si les conditions d'éligibilité mentionnées ci-dessus sont démontrées. L'échantillonnage d'un panel de sites est réalisé par type d'actions et doit être représentatif de la variété des sites. L'échantillonnage est constitué, hors la fonction centrale auditée annuellement, selon les modalités suivantes :

Audit initial et de renouvellement: l'échantillon est la racine carrée du nombre total de sites, arrondi à l'entier supérieur et par typologie d'actions, choisis aléatoirement par l'organisme certificateur. La typologie de site est caractérisée par les types d'actions qui le concernent. Le calcul de la racine carrée se fait sur le nombre de sites de même typologie d'action.

Audit de surveillance : selon les modalités mises en place par l'organisme certificateur.

Dans tous les cas, l'organisme certificateur peut décider d'auditer un site particulier s'il le juge pertinent et qu'il le justifie.

Si une (ou des) non-conformité(s), est (sont) identifiée(s) sur un site, la fonction centrale doit déterminer si les autres sites peuvent être affectés par cette (ces) non-conformité(s). Si c'est le cas, des mesures correctives sont mises en œuvre sur les sites concernés et vérifiées par la fonction centrale. Si ce n'est pas le cas, la fonction centrale démontre à l'organisme certificateur pourquoi elle limite son suivi des actions correctives.

Au moment du processus de prise de décision, si un ou plusieurs sites présente(nt) une non-conformité majeure, la certification est refusée à l'ensemble de l'organisme multi-sites jusqu'à ce que celui-ci prenne des mesures correctives satisfaisantes.

Il est interdit d'exclure un site du périmètre de la certification.

Si un nouveau site demande à rejoindre un organisme multi-sites certifié, ce site doit être audité avant d'être inclus dans le certificat, en plus de la surveillance prévue dans le programme d'audit. Après intégration du nouveau site sur le certificat, il doit être ajouté aux sites du périmètre pour déterminer la taille de l'échantillon et la durée des prochains audits de surveillance ou de renouvellement.

Art. 8. - Transfert de certification

Le transfert d'une certification est la reprise d'une certification existante et valide par un autre organisme certificateur accrédité ou en cours d'accréditation.

L'organisme transmet sa demande au certificateur souhaité. L'organisme certificateur récepteur vérifie que les activités certifiées entrent dans le cadre de la portée de son accréditation et que l'organisme souhaitant transférer la certification possède une certification conforme au dispositif en vigueur.

L'ancien organisme certificateur transmet sous un délai de quinze jours à l'organisme récepteur une copie du certificat émis, un dossier détaillant les non-conformités détectées et le plan d'action associé pour y remédier. Dans le cas où l'ancien organisme certificateur refuse de transmettre les pièces, l'organisme récepteur peut en faire signalement à l'instance de labellisation.

L'organisme récepteur examine alors l'état des non-conformités en suspens, le cas échéant les dernières conclusions d'audit, les réclamations reçues et les actions correctives mises en œuvre. Il décide, dans un délai de trente jours, selon les cas :

- De reprendre le dossier en confirmant la certification, et émet un certificat ;
- D'organiser, après analyse du dossier, une évaluation adaptée ;
- De refuser la reprise de la certification.

Les motifs de refus sont motivés par écrit à l'organisme

L'organisme de certification s'assure, par tous moyens, que la certification de l'organisme demandant le transfert n'est pas suspendue ou retirée. Le transfert de la certification d'un organisme certificateur à un autre organisme certificateur n'est alors pas possible.

Tout organisme souhaitant changer d'organisme certificateur doit déposer une nouvelle demande de certification et satisfaire à un audit initial ou transférer sa demande à un certificateur accrédité dans les conditions par le présent arrêté.

Art. 9. - Nouvelle demande après un refus de certification

L'organisme candidat ayant reçu un refus de certification auprès d'un organisme certificateur ne peut pas déposer une nouvelle demande avant un délai de trois mois à compter de la date du refus.

Ce délai passé, il indique à l'organisme certificateur les non-conformités qui lui ont été signalées et démontrent qu'elles ont été résolues.

Art. 10. - Extension de certification

L'organisme candidat souhaitant réaliser un nouveau type d'actions, en sus des types d'actions déjà certifiés, sollicite l'extension du champ de sa certification auprès de l'organisme certificateur. Un audit d'extension de la certification sur les types d'actions de la demande est mis en œuvre pour procéder à l'extension de la certification ; cet audit est réalisé à tout moment du cycle de certification conformément au déroulement d'un audit initial dans le périmètre de l'extension. En cas de décision positive, le certificat de l'organisme est mis à jour en conséquence. Le programme d'audit (cycle, contenu de l'audit, durée...) pour les audits suivants tient compte de l'extension du champ de la certification

Art. 11. - Modalités de certification d'un organisme disposant d'une certification ou d'une labellisation de qualité des actions concourant au développement des compétences.

Tout organisme disposant d'une certification ou d'une labellisation obtenue conformément à l'article R. 6316-3 dans sa rédaction en vigueur à la date du 31 décembre 2018 et active au moment de sa demande de certification est autorisé à demander que l'audit initial soit réalisé selon les conditions de durées aménagées ci-dessous. L'audit ne concerne alors que certains indicateurs précisés sur le site du ministre chargé de la formation professionnelle.